0130053M
ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
LYCEE POLYVALENT JEAN PERRIN
74 RUE VERDILLON
13395 MARSEILLE CEDEX 10
Tel : 0491742930

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 7
Numéro d'enregistrement : 81
Année scolaire : 2022-2023
Nombre de membres du CA : 30
Quorum : 16
Nombre de présents : 16

Le conseil d'administration
Convoqué le : 31/03/2023
Réuni le : 03/04/2023
Sous la présidence de : Gilles Fernandez
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)
[X] Oui [ ] Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

GRETA - YPAREO SAAS - PARCOURSUP - Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation du contrat entre le GRETA-CFA Marseille-Méditerranée et la société YMAG concernant le déploiement de l'option YPAREO SAAS-PARCOURSUP pour un montant total de 4 997.50 €.

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	16
Pour :	14
Contre :	0
Abstentions :	2
Blancs :	0
Nuls :	0

Dém'Act
Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Fernandez
Prénom : Gilles
Signé le : 04/04/2023 08:50:41

Ce document est au format électronique. Il est porteur d'une signature électronique apposée au moment de sa signature par le responsable authentifié de l'entité.

BIEN_20222023_81_0130053M_230404145935

0130178Y
ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
RECTORAT ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
PLACE LUCIEN PAYE
13621 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

BORDEREAU D'INSTRUCTION

Objet de l'acte : Passation de conventions, de contrats et de marchés GRETA - YPAREO SAAS

Etablissement émetteur de l'acte : LYCEE POLYVALENT JEAN PERRIN-0130053M

Numéro de séance : 7

Numéro d'enregistrement de l'acte : 81

Année scolaire : 2022-2023

Pour le recteur, et par délégation du préfet de Région

Décision : Validation avec observations

Commentaire :

Pièce(s) jointe(s) : Non

Observations :

Observation n°1 : Articles L5, L2112-5 et R2112-4 du code de la commande publique : un contrat est conclu pour une durée limitée qui est fixée en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique. Des reconductions peuvent être prévues si ses caractéristiques sont inchangées, et si la mise en concurrence a été réalisée en tenant compte de sa durée totale. La clause de reconduction est donc possible mais dans la limite d'une durée globale du contrat limitée dans le temps. Vous voudrez bien prévoir la modification du contrat pour faire apparaitre une limite à la possibilité de reconduction, en rajoutant par exemple la mention « ...dans la limite d'une durée globale du contrat ne pouvant excéder X ans ». Vous informerez les membres du conseil d'administration de cette observation et de la modification apportée quant à la clause de durée.

Appel Tel du 05/04/2023
Erreur du RECTORAT
Acte SANS OBSERVATIONS

Dém'Act
Dématérialisation des actes des EPLE

Nom : Garnier
Prénom : Charles-Henri
Signé le : 04/04/2023 14:59:35

Ce document est au format électronique. Il est porteur d'une signature électronique apposée au moment de sa signature par le responsable authentifié de l'entité.

GRETA-CFA Marseille Méditerranée
A l'attention de Madame Luisa FAGGIANO LEROUX
74 rue Verdillon
13010 MARSEILLE

Dijon, le 3 avril 2023

N/Réf : MD/20230166-1– 100564
Objet : Proposition Commerciale
Migration ***YPAREO ON PREMISE vers YPAREO SAAS PREMIUM***

Madame,

Comme convenu avec **M. DUMONT**, nous avons le plaisir de vous adresser notre proposition commerciale actualisée (**Tarif 2023, indicé Syntec**) pour la mise en œuvre **d'YPAREO SAAS PREMIUM** au sein de votre établissement.

YPAREO SAAS est une solution dédiée aux organismes de formation qui propose un ensemble de modules logiciels ciblés pour le traitement des processus internes de votre centre de formation.

➔ **Une solution « clés en mains » comprenant :** La mise à disposition du logiciel, l'hébergement, l'infogérance, l'assistance téléphonique, la maintenance corrective, évolutive et règlementaire.

➔ **Et qui vous permet de vous affranchir des coûts liés à la mise en place d'une infrastructure informatique :** Les machines, Les sauvegardes, la climatisation, l'électricité, la bande passante, les locaux devant accueillir les serveurs ….

YPAREO SAAS existe en deux versions :

- **YPAREO SAAS STANDARD -> Gestion administrative et commerciale.**

  Permet de suivre les prospects Apprenants et Entreprises, gérer les candidats, vos sessions de tests de recrutement, les offres de placement (formation longue), les devis, le suivi commercial, les relances et les mailings.

  Permet de gérer les services administratifs et financiers de votre centre, avec des fonctionnalités et des règles de gestion propres à la formation Longue, à l'alternance. Cette offre permet diverses éditions paramétrables, la gestion des contrats d'alternance, la facturation (et le suivi financier) des formations, la gestion de vos anciens apprenants …

- **YPAREO SAAS PREMIUM -> Gestion administrative, commerciale & planning avancé.**

  Permet, en complément, la gestion des plannings « groupe » et « individuels », la gestion des contrats honoraires et vacataires…

Des fonctionnalités complémentaires vous sont proposées en option sur les deux versions : La gestion de la Formation Continue, la gestion des habilitations, la gestion de la taxe d'apprentissage, une Interface avec votre comptabilité (référencée), notre Pack Net Pédagogie, nos API Web Services BASIC ou EXPERT

Après avoir réalisé une étude de vos besoins (notre présentation, vous avez opté pour le déploiement de la solution **YPAREO SAAS PREMIUM.**

YMAG SAS au capital de 240 000 € - TVA intra : FR 10314979337 – RCS DIJON 314979337 - NAF 6201Z C
20, Boulevard Winston Churchill – 21000 DIJON – Tél. 03.80.78.99.00. – Fax : 03.80.74.15.84.
Site Web : www.ymag.fr Email : info@ymag.fr

Vous trouverez ci-joint notre offre financière composée de :

- **Notre proposition financière** reprenant la liste des modules proposés, le nombre de licences prévues, les prestations à prévoir, le tarif pour l'assistance Clientèle et la Tierce Maintenance Applicative suivant les modules et le nombre de licences installés.
- **Lien vers nos conditions Générales de Vente** : en cas d'accord de commande, vous reconnaissez avoir pris connaissance et accepté nos CGV. Les Conditions Générales de Ventes YMAG, complétées par le présent DEVIS/COMMANDE, constituent l'accord plein et entier des parties.
- Lien vers nos prérequis techniques : reprenant la description de l'environnement technique à mettre en œuvre pour l'exploitation d'YPAREO. En acceptant notre offre, vous vous engagez à respecter nos prérequis techniques.

Ainsi que notre dossier technique et fonctionnel composé de :

- **Notre solution Logicielle** -> reprenant la liste et la description précise des modules **YPAREO** proposés et le détail des prestations à prévoir.
- **Lien vers notre catalogue de formation** -> reprenant le programme de formation détaillé nécessaire au paramétrage et à l'utilisation d'YPAREO pour les modules choisis.
- **Notre service d'hébergement et d'infogérance YMAG^{ONLINE}.**
- **Notre service d'assistance clientèle et Tierce Maintenance Applicative.**
- **Notre espace client.**
- **Notre plateforme LEARNYMAG.**
- **Notre mise en conformité avec le RGPD.**

Pour confirmer votre commande, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner notre proposition commerciale dûment signée par vos soins avec la mention « bon pour accord » et revêtue du cachet de votre établissement, par email commercial@ymag.fr.

N'hésitez pas à nous contacter pour toutes informations complémentaires. Dans l'attente, nous vous prions de croire, Madame, en l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Marine STRELLA
Attachée Commerciale

YMAG SAS au capital de 240 000 € - TVA intra : FR 10314979337 – RCS DIJON 314979337 - NAF 6201Z C
20, Boulevard Winston Churchill – 21000 DIJON – Tél. 03.80.78.99.00. – Fax : 03.80.74.15.84.
Site Web : www.ymag.fr Email : info@ymag.fr

Toutes les couleurs de la FORMATION

GRETA-CFA Marseille Méditerranée - MARSEILLE

PROPOSITION FINANCIERE ACTUALISEE

Du 03/04/2023 – Réf MD/20230166-1 – 100564

YPAREO SAAS PREMIUM

- *Documents à nous retourner signés avec la mention « bon pour accord » et revêtus du cachet de votre établissement par fax au 03-80-74-15-84 ou par retour d'email.*
- ***Si vos modalités administratives internes l'exigent**, merci d'y joindre votre bon de commande interne numéroté (incluant notre assistance téléphonique et Tierce Maintenance Applicative) pour permettre le traitement de notre facturation.*

- *Votre commercial : **Matthieu DUMONT***
- *Ligne Directe : **03-80-78-99-10***
- *mail : **commercial@ymag.fr***

1 Proposition Contrat GRETA-CFA Marseille Méditerranée

1.1 Solution logicielle déployée – YPAREO SAAS PREMIUM

- **Pour 70 accès YPAREO SAAS STANDARD, nombre d'utilisateurs illimité pour les portails.**
  - **Montant du Service 4 164.58 EUR HT/mois.**
  - Notre 1ère facturation interviendra à compter du **01/07/2023.**
  - Soit une plus-value de **3 103.56 EUR HT/mois** par rapport à la facturation en cours sur les différents sites.
  - Un avoir sera établi sur les facturations en cours sur l'ensemble des sites consolidés à compter de cette même date.

Produit	Qté	PU HT	Prix total HT MENSUEL	Prix total TTC MENSUEL
Nouvelle configuration YPAREO SAAS - TARIF EDUC				
EDUC YPAREO SAAS PREMIUM - 51 ACCES INCLUS	1	3 124,68€	3 124,68€	3 749,62€
EDUC ACCES SUP. YP SAAS PREM - à partir du 32ème (à l'unité)	19	26,01€	494,19€	593,03€
OPTION SAAS - Pack Pédagogie	1	159,20€	159,20€	191,04€
OPTION SAAS - Formation Continue	1	159,20€	159,20€	191,04€
OPTION SAAS - Web Services Basic	1	28,09€	28,09€	33,71€
OPTION SAAS - ParcourSup	1	38,49€	38,49€	46,19€
OPTION SAAS - BDD supplémentaire	1	110,00€	110,00€	132,00€
OPTION SAAS - YSIGN - Emargement	1	50,73€	50,73€	60,88€
Mensualité en euros			**4 164,58€**	**4 997,51€**

- **Tarif appliqué sous réserve de la confirmation de votre éligibilité au TARIF EDUCATION MICROSOFT (PAGE 4/4).**

La proposition, établie au Tarif 2023, indicé Syntec, est valable jusqu'au 31.12.2023. La révision de nos prix est réalisée en décembre de chaque année sur les bases de l'indice SYNTEC de JUILLET. La variation de l'indice SYNTEC sur les 5 dernières années est de 1.7% / an. Conditions de règlement : par chèque ou virement sous 10 jours à réception de facture.

✓ En acceptant notre proposition financière, le client reconnait avoir pris connaissance, accepté et signé les Conditions Générales de Ventes YMAG **(Lien vers nos Conditions Générales de Vente)** qui, complétées par le présent DEVIS/COMMANDE, constituent l'accord plein et entier des parties.

DIJON LE 03/04/2023

Pour YMAG
Marine STRELLA
Attachée Commerciale

Pour le Centre de Formation
« Bon pour accord »
Date, Nom, cachet et signature

1.2 Contrat de Service YPAREO SAAS PREMIUM

► Mode Saas (Software as a service) incluant :

- La mise à disposition du logiciel pour **70 accès utilisateurs YPAREO SAAS PREMIUM.**
- La mise à disposition du serveur avec espace disque réservé et de la bande passante en fonction du nombre d'utilisateurs.
- La mise à disposition des logiciels d'exploitation et bureautique : Windows SERVER, SQL SERVER, Microsoft office en mode SPLA au tarif standard.
- La réalisation des sauvegardes GFS.
- Notre service d'assistance clientèle téléphonique YPAREO.
- La Tierce Maintenance Applicative (corrective, évolutive et règlementaire) incluant la mise à jour automatique des nouvelles versions YPAREO SAAS.
- Notre espace client & notre plateforme LEARNYMAG.

► Montant du Service 4 164.58 EUR HT/mois.

- ► Nous proposons deux options de facturation au trimestre ou au semestre, payable d'avance terme à échoir.
- ► La facturation prend effet le 1er jour du mois au cours duquel la 1ère journée de formation est dispensée.
- ► La première facture est émise pour le trimestre ou le semestre en cours – **A compter du : 01/07/2023**
- ► La révision des prix est faite en décembre de chaque année sur les bases de la variation positive de l'indice SYNTEC.
- ► Le contrat est conclu pour une durée initiale de 12 mois.
- ► Il est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 12 mois sans pouvoir excédant 3 ans en tout.
- ► Le Client pourra demander la résiliation de ce contrat avec un préavis d'un (1) mois avant la date anniversaire.
- ► Si la résiliation intervient alors que le trimestre ou le semestre a été facturé et encaissé, YMAG réalisera l'avoir et le remboursement correspondant.

► Nous vous proposons 2 options de facturation (merci de cocher l'option souhaitée) :

► **Semestrielle** -> payable d'avance, terme à échoir au 30 juin et au 31 décembre ☐

► **Trimestrielle ->** payable d'avance, terme à échoir au 31 mars, au 30 juin, au 30 septembre, au 31 décembre ☐

Sans précision de votre part, nous opterons pour une **facturation semestrielle**

La proposition, établie au Tarif 2023, indicé Syntec, est valable jusqu'au 31.12.2023. La révision de nos prix est réalisée en décembre de chaque année sur les bases de l'indice SYNTEC de JUILLET. La variation de l'indice SYNTEC sur les 5 dernières années est de 1.7% / an. Conditions de règlement : par chèque ou virement sous 10 jours à réception de facture.

DIJON LE 03/04/2023

Pour YMAG
Marine STRELLA
Attachée Commerciale

Pour le Centre de Formation
« Bon pour accord »
Date, Nom, cachet et signature

1.3 Modules et Options inclus dans notre offre commerciale et formation déployée

1.3.1 YPAREO SAAS PREMIUM

Modules YPAREO SAAS PREMIUM inclus dans notre offre	Modules OUVERTS A L'ASSISTANCE (= modules utilisés & Formation validée ou chiffrée dans cette offre))	Modules FERMES A L'ASSISTANCE (= modules non utilisés & Formation non réalisée / non chiffrée dans cette offre))
Prospection Entreprise et apprenant	✓	
Gestion Session test recrutement		✗
Net Candidat	✓	
Mise en relation Entreprise et Alternant	✓	
Formation Longue	✓	
Gestion des anciens		✗
Qualité Formation	✓	
Facturation	✓	
Suivi relance factures	✓	
Contrat d'alternance	✓	
Planning et Suivi d'activité	✓	
Formation Individualisée	✓	
Contrat Honoraire et Vacataire	✓	
Afficheur Planning	TUTO FOAD OFFERT	
Nouvelles Modalités Pédagogiques	TUTO FOAD OFFERT	
Options YPAREO SAAS PREMIUM incluses dans notre offre		
Formation Continue	✓	
ParcourSup	✓	
Y'SIGN	✓	
Web Services BASIC	✓	
Pack Net Pédagogie		
Evaluation	✓	
ECTS	✓	
Visite Pédagogique	✓	
CCF		✗
Portail Net Personnel et Net Planning	✓	
Portail Net Apprenant	✓	
Portail Net Parents	✓	
Portail Net Entreprise	✓	
Portail Net Suivi Pédagogique	✓	

(*) L'assistance ne peut être sollicitée que sur les seuls modules qui ont été vus en formation, et pour lesquels la totalité du plan de formation officiel YMAG a été suivi.

DIJON LE 03/04/2023

Pour YMAG
Marine STRELLA
Attachée Commerciale

Pour le Centre de Formation
« Bon pour accord »
Date, Nom, cachet et signature

1.4 Eligibilité TARIF EDUCATION MICROSOFT * :

Merci de nous confirmer votre éligibilité au Tarif Education Microsoft

Je soussigné NOM : _____ Prénom : _____

N° de SIRET de l'établissement : _____

Agissant en qualité de : _____

◯ **Atteste que mon établissement, utilisant le service d'hébergement YMAG^{ONLINE} pour l'exploitation du logiciel YPAREO SAAS PREMIUM, est bien éligible au tarif EDUCATION de Microsoft.**

◯ **A défaut, nous appliquerons les tarifs corporate -> Cf. Tarif 2023, indicé Syntec YPAREO SAAS PREMIUM.**

DIJON LE 03/04/2023

Pour YMAG
Marine STRELLA
Attachée Commerciale

Pour le Centre de Formation
« Bon pour accord »
Date, Nom, cachet et signature

CONDITIONS GENERALES FOURNITURE LOGICIELS ET SERVICES

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. CHAMP D'APPLICATION

Au sens des présentes, une « Commande » est un devis émis par la société YMAG, société par actions simplifiée au capital de 240 000 €, ayant son siège social 8 E rue Jeanne Barret, Parc Valmy, 21000 DIJON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro 314 979 337, ci-après dénommée « YMAG », et accepté par le Client. L'acceptation du Client peut notamment résulter d'un document émanant du Client sur lequel figure la référence du devis concerné ou auquel est annexé le devis concerné, ou d'une mention expresse et sans équivoque du Client directement apposée par lui sur le devis. Toute Commande est définitive et implique l'acceptation sans réserve par le Client des présentes Conditions Générales, quelles que soient par ailleurs les clauses figurant sur les documents émanant du Client. Ces Conditions Générales s'appliquent à l'ensemble des relations contractuelles entre les Parties. Toute dérogation aux présentes Conditions Générales devra faire l'objet d'un accord écrit, signé par un représentant dûment habilité d'YMAG. Les présentes Conditions Générales prévalent sur tout autre document contractuel antérieur, nonobstant toute clause contraire. Elles prévaudront également, en cas de contradiction, sur les Commandes ou documents contractuels concomitants ou postérieurs, sauf si les Parties y stipulent expressément par une clause claire et non équivoque qu'elles entendent déroger à une ou plusieurs dispositions des Conditions Générales.

Article 2. CONDITIONS FINANCIERES GENERALES

Sauf stipulations contraires dans la Commande, les factures sont payables au siège d'YMAG, à réception par le Client, par chèque bancaire, virement ou prélèvement bancaire. Toutes sommes non payées à l'échéance entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable, l'exigibilité d'intérêts de retard à un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal ainsi que le paiement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement visée à l'article L. 441-10 du Code de commerce. Le taux des intérêts de retard sera majoré de cinq points à compter de la réception d'une mise en demeure. En cas de défaut de paiement, même partiel, de toute somme due à YMAG par le Client, YMAG se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la livraison des Commandes en cours ou de suspendre toute prestation. A l'issue d'une mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours, YMAG se réserve le droit de résilier de plein droit les contrats en cours, et d'exiger le paiement immédiat de la totalité du solde restant dû.

En cas de résolution ou de résiliation totale ou partielle des relations contractuelles aux torts du Client, les sommes encaissées par YMAG lui resteront acquises, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être alloués à YMAG en réparation du préjudice subi.

Pour toute nouvelle commande, YMAG se réserve la possibilité de modifier les tarifs et les caractéristiques des logiciels et prestations qu'elle fournit. En conséquence le Client ne pourra en aucun cas se prévaloir de tarifs plus avantageux consentis par YMAG, à lui-même ou à un tiers, à l'occasion d'une Commande antérieure.

Article 3. CONFIDENTIALITE

Tous les documents et informations de quelque nature que ce soit, auxquels les parties auront accès à l'occasion de l'exécution de la Commande, seront considérés par elles comme strictement confidentiels. YMAG s'interdit de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations qui lui auront été communiquées par le Client ou dont elle aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution de ses prestations.

Article 4. DONNEES PERSONNELLES

Sauf convention contraire annexée aux présentes, les dispositions applicables en matière de données personnelles sont décrites ci-après.

Les Parties s'engagent à respecter, chacune pour ce qui la concerne, l'ensemble des dispositions qui leur sont applicables au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel (ci-après la « Réglementation »), notamment les dispositions de la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite « Loi Informatique et Libertés ») et celles du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit « Règlement général sur la protection des données » ou « RGPD »).

Dans le cadre de l'exécution du contrat, YMAG est susceptible de traiter des données à caractère personnel de salariés, collaborateurs, agents, préposés ou mandataires (notamment mandataires sociaux) du Client et, plus généralement, de toute personne physique chargée de représenter directement ou indirectement le Client dans ses communications et échanges, de quelque nature qu'ils soient, avec YMAG au titre de l'exécution du contrat.

Il est expressément convenu entre les Parties qu'il appartient au Client d'informer les personnes concernées de l'existence et des modalités de ces traitements. Cette information peut utilement être fournie par la remise aux personnes concernées de la politique de confidentialité d'YMAG disponible en annexe.

Dans le cadre de la fourniture de services d'accès à des logiciels hébergés ou de la fourniture de prestations d'assistance et de maintenance, YMAG peut être amenée à effectuer, pour le compte et sur instruction du Client, des traitements de données à caractère personnel

La finalité et les moyens de ces traitements sont déterminés par le Client, lequel déclare par conséquent avoir la qualité de « responsable du traitement » au sens de la Réglementation.

Le Client déclare connaître les obligations qui lui incombent en sa qualité de responsable du traitement, particulièrement ses éventuelles obligations de tenue d'un registre de ses activités de traitement et de désignation d'un délégué à la protection des données, ou encore ses obligations de notification en cas de violation de données, de réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection de la vie privée, ou de consultation préalable de l'autorité de contrôle, étant précisé que cette liste n'est pas limitative et qu'il appartient au Client de se renseigner et de faire le nécessaire pour se mettre en conformité avec la réglementation susvisée. Le Client s'engage à respecter ces obligations. YMAG ne pourra en aucun cas être tenue responsable d'un quelconque manquement du Client à ses obligations.

Le Client déclare notamment avoir connaissance que des données à caractère personnel ne peuvent être collectées ou traitées que dans le respect de la Réglementation, notamment des dispositions de la loi n° 78-17 et du Règlement (UE) 2016/679 susvisés. En conséquence, le Client doit informer les personnes concernées du traitement de leurs données et doit s'assurer, sous sa responsabilité, que les traitements de ces données reposent sur une base légale et que les personnes concernées ont, le cas échéant, donné leur consentement à la collecte et au traitement de leurs données ainsi qu'à leur transfert à des tiers. Il incombe au Client d'informer les personnes concernées de leurs droits sur leurs données et des modalités d'exercice de ces droits. Le Client garantit en conséquence YMAG contre tout recours de tiers au sujet du traitement, dans le cadre de l'utilisation de services hébergés fournis par YMAG, de données à caractère personnel.

La documentation relative aux traitements informatiques de données à caractère personnel, effectués par YMAG en qualité de « sous-traitant » au sens de la Réglementation, pour le compte et sur instruction du Client, est accessible depuis l'espace client du Client, et fait partie intégrante des présentes Conditions Générales. La description des traitements porte notamment sur l'objet, la durée, la nature et la finalité des traitements, le type de données à caractère personnel, et les catégories de personne concernées.

YMAG s'engage à respecter la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du contrat.

En sa qualité de « sous-traitant » au sens de la loi n° 78-17 et du Règlement (UE) 2016/679, YMAG s'engage en outre à :

a) ne traiter, dans le cadre du présent contrat, les données à caractère personnel que sur instruction documentée du Client, responsable du traitement, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'elle ne soit tenue d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit français ; dans ce cas, YMAG informe le Client de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;

b) veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel dans le cadre du contrat s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;

c) prendre toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 du Règlement (UE) 2016/679, notamment :
   - mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque ;
   - prendre des mesures afin de garantir que toute personne physique agissant sous son autorité, qui a accès à des données à caractère personnel, ne les traite pas, excepté sur instruction du Client, à moins d'y être obligée par le droit français ou le droit de l'Union européenne ;

d) en cas de recours à un ou plusieurs sous-traitants :
   - ne pas recruter de sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, du Client. Dans le cas d'une autorisation écrite générale, YMAG informe le Client de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants, donnant ainsi au Client la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements ;
   - lorsqu'un sous-traitant est recruté par YMAG pour mener des activités de traitement spécifiques pour le compte du Client, imposer à ce sous-traitant les mêmes obligations en matière de

EXEMPLAIRE A NOUS RETOURNER SIGNE

protection de données que celles stipulées dans le présent Article, en particulier pour ce qui est de présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la Réglementation ;

e) aider dans la mesure du possible le Client à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits (droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée, y compris le profilage). Dans l'hypothèse où une personne concernée par un traitement de données à caractère personnel s'adresserait directement à YMAG pour exercer ses droits, YMAG transmettra cette demande au Client, dès réception, par courrier électronique à l'adresse de contact mentionnée dans la Commande, ou à toute autre adresse indiquée par le Client ;

f) aider le Client à garantir le respect de la Réglementation, et notamment des obligations prévues aux articles 32 à 36 du Règlement (UE) 2016/679, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition d'YMAG, notamment aider le Client, si nécessaire et sur demande, à assurer le respect de ses obligations découlant de la réalisation des analyses d'impact relatives à la protection des données et de la consultation préalable de Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;

g) selon le choix du Client, supprimer toutes les données à caractère personnel à la cessation du contrat, ou les lui renvoyer et détruire les copies existantes, à moins que le droit français ou le droit de l'Union européenne n'exige la conservation des données à caractère personnel ;

h) mettre à la disposition du Client toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent Article et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Client ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits. A ce titre, YMAG informe immédiatement le Client de ce qu'une instruction de ce dernier constituerait, selon elle, une violation de la Réglementation.

Dans l'hypothèse où YMAG aurait connaissance, dans le cadre du contrat, d'une violation de données à caractère personnel, elle s'engage à notifier cette violation de données au Client dans les meilleurs délais et à fournir au Client toutes informations qui lui permettront de respecter ses propres obligations.

YMAG s'engage à veiller à ce que les personnes autorisées à participer, dans le cadre du contrat, aux opérations de traitement de données à caractère personnel, soient sensibilisées et reçoivent une formation appropriée en matière de protection des données à caractère personnel.

YMAG déclare tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Client, comprenant :

- le nom et les coordonnées du ou des sous-traitants ainsi que, le cas échéant, les noms et les coordonnées du représentant du Client ou du sous-traitant et celles de leur éventuel délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du Client ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, du Règlement (UE) 2016/679, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 32, paragraphe 1 du Règlement (UE) 2016/679.

Le Client reste propriétaire des données qu'il traite au moyen des logiciels fournis par YMAG. Néanmoins, le Client autorise expressément YMAG à utiliser ces données après anonymisation. Ce droit d'utilisation est consenti par le Client sans limitation de durée, de territoire ou de finalité. Ces données pourront notamment être utilisées par YMAG pour améliorer ses produits ou à des fins statistiques. Cette utilisation sera réalisée dans le strict respect de la réglementation en vigueur. YMAG garantit qu'elle n'utilisera et ne transmettra en aucun cas des données directement ou indirectement nominatives, si ce n'est pour les strictes besoins de l'exécution du contrat.

Article 5. DEMONSTRATION PREALABLE À LA COMMANDE

Le Client déclare avoir pris connaissance, dans le cadre d'une démonstration réalisée par YMAG, du fonctionnement du ou des logiciel(s) objet de la Commande, de leur documentation (comportant notamment les prérequis techniques nécessaires à son utilisation) et de leurs fonctionnalités.

Le Client déclare par conséquent avoir pu librement vérifier, sous sa responsabilité, que l'interface utilisateur du logiciel concerné, son ergonomie, l'architecture de sa base de données et les technologies mises en œuvre par le logiciel ou requises pour son utilisation, sont parfaitement conformes à ses attentes et compatibles avec son environnement informatique.

Article 6. RESILIATION POUR FAUTE

En cas de manquement grave d'une Partie à ses obligations contractuelles non réparé dans un délai de 15 jours à compter de la notification dudit manquement par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre Partie pourra faire valoir la résiliation de plein droit de la Commande, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

Article 7. REFERENCE COMMERCIALE

Le Client autorise expressément YMAG à utiliser sa dénomination, son nom commercial et son logo à titre de référence commerciale sur tous supports de communication (notamment documents commerciaux au format papier ou assimilé, site internet, etc.).

Article 8. ASSURANCE

YMAG déclare être assurée pour sa responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable pour tous les dommages matériels et immatériels consécutifs à l'exécution de la Commande par son personnel ou ses collaborateurs.

Article 9. RESPONSABILITE

YMAG s'engage à fournir des produits et services conformes à la Commande, dans le respect des règles de l'art et de l'état de la technique. Cependant compte tenu de la complexité inhérente à tout système informatique, des limites du réseau Internet, que le Client déclare bien connaître, notamment en termes de disponibilité et de temps de réponse, ainsi que du rôle actif du Client dans l'exécution de la Commande, il est expressément convenu que YMAG n'est tenue que d'obligations de moyens.

Les produits et services fournis par YMAG ne sauraient se substituer aux conseils d'un professionnel avisé dans le domaine comptable, fiscal ou juridique. En conséquence, YMAG ne pourra être tenue responsable d'une mauvaise utilisation par le Client de ses produits et services sur le plan légal et réglementaire.

Les Parties conviennent que la responsabilité d'YMAG ne pourra être recherchée en cas de préjudices subis par le Client consistant dans ou se traduisant par une perte de bénéfices.

Sans préjudice des dispositions de l'Article 33, le Client effectuera des sauvegardes régulières et fréquentes de son système d'information, vérifiera systématiquement le contenu de ces sauvegardes, et mettra en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la protection de son système d'information à l'encontre des virus et des tentatives d'intrusion ou d'altération des données.

Dans tous les cas, si la responsabilité d'YMAG devait néanmoins être retenue, le montant des dommages-intérêts qui pourraient être mis à sa charge ne saurait excéder, tous préjudices confondus, le montant des sommes effectivement versées par le Client à YMAG, au cours des six mois précédant la date de la réclamation, au titre du service au titre duquel sa responsabilité aura été invoquée.

Article 10. FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un cas de force majeure, les obligations des parties seront suspendues. Constitue un cas de force majeure, les événements visés par la loi et ceux habituellement considérés comme tels par la jurisprudence.

Constitue également un cas de force majeure l'interruption des services de fourniture d'électricité ou d'accès à internet due à une défaillance du réseau imputable au fournisseur.

Article 11. NON-SOLLICITATION DE PERSONNEL

Sauf accord préalable et écrit d'YMAG, le Client s'interdit d'engager ou de faire travailler directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers, tout salarié ou collaborateur d'YMAG. Cette renonciation est valable pendant toute la durée des relations contractuelles entre YMAG et le Client et pendant une période de trois ans à compter de leur cessation. Dans le cas où le Client ne respecterait pas cette interdiction, il devrait verser à YMAG une indemnité égale à un an de rémunération brute du salarié ou collaborateur en cause, charges sociales et patronales y afférentes incluses.

Article 12. NULLITÉ PARTIELLE

Dans l'hypothèse où une disposition du contrat serait nulle, réputée non écrite, ou autrement inapplicable, les autres dispositions resteraient en vigueur.

Article 13. CESSION

Le contrat liant les parties ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, de la part du Client, sans autorisation écrite et préalable d'YMAG. YMAG pourra librement céder le contrat.

Article 14. LOI ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les relations contractuelles entre YMAG et le Client sont soumises au droit français.

Toute action contractuelle à l'encontre d'YMAG se prescrira par un an à compter de l'événement qui lui aura donné naissance.

TOUT LITIGE ENTRE YMAG ET LE CLIENT SERA PORTE DEVANT LES TRIBUNAUX DE DIJON, MEME EN CAS D'APPEL EN GARANTIE OU DE PLURALITE DE DEFENDEURS, ET MEME POUR LES PROCEDURES D'URGENCE OU POUR LES PROCEDURES CONSERVATOIRES, EN RÉFÉRÉ OU SUR REQUÊTE.

EXEMPLAIRE A NOUS RETOURNER SIGNE

I. FOURNITURE DE LOGICIELS

Article 15. FOURNITURE ET INSTALLATION

La fourniture de logiciels s'entend de la livraison d'un logiciel acheté par le Client, et installé sur les postes informatiques ou serveurs du Client, ou sur un espace disque mis à disposition par YMAG dans le cadre d'une prestation d'hébergement fournie dans les conditions de l'article 30 des présentes Conditions Générales.

Les logiciels fournis sont installés et activés par YMAG. Le Client déclare par conséquent décharger YMAG de toute responsabilité en cas d'intervention d'une personne extérieure à YMAG dans le cadre des prestations d'installation et d'activation.

Le Client peut consulter, via son interface d'administrateur et/ou son espace client, la liste de l'ensemble des logiciels fournis et installés par YMAG ainsi que de leurs clés d'activation.

Sauf disposition expresse contraire, le prix des logiciels fournis par YMAG n'inclut pas le prix des prestations nécessaires à leur installation, à leur paramétrage ou à leur configuration, ni le prix de la formation des utilisateurs.

Article 16. CONDITIONS FINANCIERES DE FOURNITURE DES LOGICIELS

Sauf mention contraire dans la Commande, les factures portant sur la fourniture de logiciels sont payables comptant, à la date de réception de la facture, ou selon l'échéancier convenu dans la Commande.

Article 17. PROPRIETE INTELLECTUELLE

YMAG, titulaire des droits de propriété intellectuelle sur le(s) logiciel(s) décrit(s) dans la Commande, concède, sous réserve du parfait paiement des sommes visées dans cette Commande, au Client, qui l'accepte dans les termes et conditions des présentes Conditions Générales, un droit personnel, non exclusif et non cessible, d'utilisation du code objet de ce(s) logiciel(s), pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur, sous réserve des dispositions de l'Article 5.

Ce droit d'utilisation ne pourra s'exercer que sous les limites et dans les conditions suivantes :

- Le Client s'engage à utiliser les logiciels conformément aux dispositions des présentes, à la Commande et aux prescriptions de la documentation, et pour les seuls besoins de son activité ;
- Le Client s'engage à n'utiliser les logiciels que dans les limites mentionnées dans la Commande (notamment en termes de site autorisé, de matériel autorisé, de nombre maximum de postes, de serveurs ou de lots gérés, etc.) ;
- Le Client s'interdit toute reproduction totale ou partielle des logiciels au-delà du nombre de postes prévu dans la Commande, et en dehors des cas visés à l'article L. 122-6-1 du Code de la propriété intellectuelle et sous les restrictions imposées par ce texte ;
- Le Client s'interdit de céder ou de communiquer, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des logiciels à un tiers, et s'interdit d'en faire assurer l'exploitation sous forme d'application hébergée par un tiers ;
- Toute reproduction de la documentation des logiciels est interdite sauf autorisation écrite et préalable d'YMAG.
- Le Client s'interdit de désassembler ou décompiler les logiciels, sous réserve des dispositions légales en vigueur au jour de la signature des présentes conditions générales. Il s'interdit également de corriger les éventuelles erreurs ou bogues des logiciels, YMAG se réservant le droit de les corriger ou de charger un tiers de les corriger, dans le cadre des prestations de maintenance définies à l'Article 25.

Toute utilisation ou reproduction dépassant les limitations visées ci-dessus devra faire l'objet d'un avenant préalable et écrit.

Les présentes Conditions Générales ne confèrent au Client aucun autre droit que le droit d'utilisation, ci-dessus défini, sur le code objet des logiciels. Il est notamment convenu qu'il n'emporte cession ou concession d'aucun droit sur le code source des logiciels.

Toute reproduction, installation, utilisation ou modification des logiciels non expressément autorisée par les Conditions Générales ou excédant les limites définies dans les Conditions Générales ou la Commande constituerait non seulement un manquement grave du Client à ses obligations contractuelles, justifiant la résiliation immédiate des Commandes en cours, mais également une contrefaçon des droits de propriété intellectuelle du Concédant.

Il est expressément convenu que toute reproduction des logiciels, reproduction qui ne peut être effectuée que dans les limites définies ci-dessus, doit comporter la mention apparente des droits de propriété intellectuelle d'YMAG, notamment les mentions de ses droits d'auteur et de ses marques, telles qu'elles figurent dans les logiciels originaux.

Le Client s'engage à respecter et à faire respecter par ses préposés les droits de propriété intellectuelle d'YMAG, notamment sur les logiciels, sur les marques et sur les logos.

Il est précisé que les logiciels peuvent comporter des technologies appartenant à des tiers, pour lesquelles le Concédant déclare disposer des droits de distribution nécessaires.

Les logiciels édités par des tiers et distribués par YMAG sont fournis dans le cadre de licences d'utilisation non exclusives, non cessibles et non transférables. Ils restent la propriété de leurs éditeurs respectifs. Les termes et conditions des licences d'utilisation sont définis par lesdits éditeurs. Le Client s'engage à s'y conformer et à ne pas porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle des éditeurs. En particulier, il s'engage à ne pas reproduire les logiciels ni la documentation associée sauf stipulations contraires ou accords de licence particuliers, et à ne pas dépasser les limitations, notamment de nombre d'utilisateurs ou de postes autorisés, définies par la licence de l'éditeur et/ou dans la Commande. Le Client s'engage à n'utiliser les logiciels que conformément à leur documentation et pour les seuls besoins de son activité. Il s'interdit de les mettre à la disposition de tiers, sous quelque forme que ce soit, et s'interdit d'en faire assurer l'exploitation sous forme d'application hébergée par un tiers. Il s'interdit de décompiler ou tenter de décompiler les logiciels, ou de supprimer les mentions relatives aux marques ou à la propriété de l'éditeur des logiciels. Il déclare être informé que toute utilisation non expressément autorisée par l'éditeur constitue une contrefaçon. Le Client décharge en conséquence YMAG de toute responsabilité à cet égard.

Article 18. AUDIT

Le Client permettra à YMAG ou à son représentant d'accéder à son installation dans des conditions raisonnables, dans le but de s'assurer que les termes des licences sont observés.

Article 19. GARANTIES

Les logiciels fournis par YMAG au Client sont librement choisis par le Client. Celui-ci déclare avoir connaissance de leurs fonctionnalités et conditions techniques d'utilisation. Il reconnaît avoir connaissance que les logiciels fournis par YMAG sont des « progiciels », c'est-à-dire des logiciels standard, conçus pour satisfaire les besoins du plus grand nombre de clients, et qu'il incombe par conséquent au Client (i) de s'assurer, avant la Commande et sous sa responsabilité, de leur conformité à ses besoins propres, en prenant connaissance de la documentation des logiciels et en sollicitant d'YMAG toute précision complémentaire et (ii) d'adapter si besoin son organisation et ses processus aux logiciels. YMAG ne garantit en aucun cas l'adéquation des logiciels fournis aux besoins que le Client n'aurait pas exprimés, ni leur compatibilité avec d'autres éléments, matériels ou logiciels, du système informatique du Client, dont YMAG n'aurait pas pu prendre connaissance, que ces éléments aient été ou non fournis par YMAG. Les logiciels édités par des tiers sont fournis sans aucune autre garantie que celles accordées par leur éditeur.

Aucune réclamation au sujet de la conformité des logiciels et des éventuelles prestations d'installation, de paramétrage et d'implémentation fournies dans les conditions de l'Article 23, ne sera admise passé un délai de 60 jours à compter de la livraison du logiciel concerné ou, si elles sont prévues par la Commande, de l'achèvement des prestations d'installation, de paramétrage et d'implémentation.

II. PRESTATIONS DE SERVICES

II.1. Dispositions communes à toutes les prestations

Article 20. DURÉE DES PRESTATIONS

YMAG s'engage à fournir les prestations commandées à compter de la date d'entrée en vigueur prévue dans la Commande ou, à défaut, de la date de signature de la Commande, et pour la durée initiale prévue dans la Commande.

À l'expiration de cette durée initiale, la Commande se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un délai de préavis d'un mois avant la date anniversaire de la Commande, entendue comme le premier jour du mois au titre duquel YMAG a émis une première facture relative aux prestations concernées.

Si aucune durée n'est stipulée, la Commande est réputée conclue pour la durée nécessaire à l'exécution de la prestation, s'il s'agit d'une prestation ponctuelle, ou pour une durée indéterminée, s'il s'agit d'une prestation facturée selon une périodicité définie. Dans ce dernier cas, la Commande pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un délai de préavis de trois mois.

Article 21. CONDITIONS FINANCIÈRES DES PRESTATIONS

Sauf convention contraire, les prix des prestations mentionnés dans la Commande sont calculés sur la base d'un tarif mensuel applicable pour l'année civile en cours.

Les prix des prestations seront révisés au premier janvier de chaque année par application de la formule ci-après :

$P_1 = P_0 \times S_1 / S_0$

dans laquelle :

P_1 = prix révisé
P_0 = prix contractuel à date de la Commande ou lors de la dernière révision
S_1 = indice SYNTEC du mois de juillet précédant la date de révision
S_0 = indice SYNTEC du mois de juillet précédant la date de la Commande ou lors de la dernière révision

Les prestations sont facturées à terme à échoir, selon une périodicité trimestrielle, semestrielle ou annuelle, ou selon toute autre périodicité mentionnée dans la Commande.

En ce qui concerne les services d'accès à un logiciel hébergé (SaaS) fournis dans les conditions de l'Article 28, YMAG sera libre de modifier ses tarifs afin

Paraphe :

YMAG SAS au capital de 240 000 € - TVA intra : FR 10314979337 – RCS DIJON 314979337 - NAF 6201Z C
20, Boulevard Winston Churchill – 21000 DIJON – Tél. 03.80.78.99.00. – Fax : 03.80.74.15.84.
Site Web : www.ymag.fr Email : info@ymag.fr

de répercuter les évolutions tarifaires des licences de logiciels édités par des tiers auxquelles elle est soumise, à condition que la hausse de ses tarifs n'excède pas la hausse des tarifs de l'éditeur tiers et qu'elle puisse en justifier auprès du Client. Les nouvelles conditions tarifaires seront applicables dans un délai de 90 jours à compter de l'information du Client sur les nouveaux tarifs, délai au cours duquel le Client sera libre de résilier la Commande avec effet immédiat par lettre recommandée avec avis de réception adressée à YMAG.

Article 22. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client s'engage à collaborer activement, chaque fois que nécessaire, à la réalisation des prestations confiées à YMAG, notamment en définissant précisément ses besoins. Il s'engage à fournir à YMAG l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation des prestations prévues et à faire connaître à YMAG toutes les difficultés dont il pourrait avoir connaissance ou que sa connaissance de son domaine d'activité lui permettrait d'envisager, et ce au fur et à mesure de l'exécution des prestations. A cette fin, le Client s'engage à désigner, parmi son personnel, un ou plusieurs interlocuteurs qui devront disposer des compétences nécessaires à une collaboration efficace, pendant toute la durée du contrat.

Le Client s'engage notamment à définir précisément, exhaustivement et par écrit ses besoins, tant lors de la Commande que, le cas échéant, dans le cadre de son exécution. Le Client déclare à cet égard être informé que toute prestation demandée par le Client ne correspondant pas à un besoin clairement défini avant la Commande pourra donner lieu à facturation complémentaire sur la base du tarif journalier d'YMAG alors en vigueur.

Les cahiers des charges ou autres documents comportant l'expression des besoins du Client ne sont opposables à YMAG qu'à la double condition qu'ils aient été acceptés et signés par un représentant dûment habilité d'YMAG et qu'ils soient suffisamment précis et détaillés : il est expressément convenu que toute ambiguïté ou incertitude dans un tel document sera interprétée en faveur d'YMAG.

Le Client s'engage à mettre à la disposition d'YMAG tous les moyens et accès physiques et logiciels nécessaires à l'exécution des prestations objet du contrat.

Article 23. IMPLEMENTATION DES LOGICIELS

Si la Commande comporte des prestations d'installation, de paramétrage ou d'implémentation de logiciels, ces services seront fournis par YMAG conformément aux dispositions de la Commande, qui définit exhaustivement la nature et la teneur des prestations à réaliser par YMAG, ainsi que le planning indicatif de réalisation. Une fois ces prestations réalisées, le Client signera, à l'issue de tests réalisés dans le cadre de la vérification d'aptitude au bon fonctionnement des logiciels, un document confirmant la conformité des logiciels et prestations fournis à l'ensemble des documents contractuels.

Par dérogation à l'Article 21, les prestations d'installation, de paramétrage et d'implémentation de logiciels sont facturées selon les modalités prévues à l'Article 16.

Article 24. FORMATION

Si la Commande comporte des prestations de formation, le Client s'engage à assurer la présence effective des utilisateurs concernés lors des sessions et à s'assurer que les participants disposent des compétences et de la motivation nécessaires pour assimiler la formation dispensée. Le Client déclare à cet égard être informé de l'importance de la formation pour le succès de tout projet informatique, une méconnaissance ou une mauvaise utilisation des logiciels fournis pouvant notamment provoquer des anomalies dont YMAG ne saurait être tenue responsable.

Les prestations de formation sont fournies d'un commun accord entre le Client et YMAG, soit en présentiel, soit à distance (webinaires, etc.).

Les prestations de formation sont facturées au tarif journalier en vigueur lors de la Commande. Toute demande d'annulation d'une formation doit être formulée, par e-mail ou par téléphone, au moins 48 heures avant le premier jour de la formation. À défaut, la première journée de formation sera facturée. Le tarif journalier inclut les frais de déplacement, de repas et d'hébergement sauf mention contraire dans la Commande. Lorsque les frais de déplacement, de repas et d'hébergement donnent lieu, conformément à la Commande, à une facturation complémentaire, ces frais seront intégralement facturés au Client en cas d'annulation de la formation pour des raisons imputables au Client, sauf convention contraire entre les Parties.

Article 25. MAINTENANCE ET ASSISTANCE

25.1. Dispositions communes aux prestations de maintenance et d'assistance

Si la Commande comporte des prestations de maintenance et d'assistance, les dispositions du présent Article s'appliquent.

Les demandes d'assistance et de maintenance devront être formulées par le Client auprès de la hotline d'YMAG, accessible par courriel à l'adresse svp.ymareo@ymag.fr et/ou par téléphone au numéro dédié 03.80.78.98.59 pendant les heures ouvrées, soit de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h30 les lundis, mardis et jeudi, de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h15 le mercredi, et de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h00 le vendredi, à l'exception des jours fériés et des jours éventuels de fermeture générale d'YMAG.

Le Client désignera une ou plusieurs personnes physiques en tant qu'interlocuteur(s) privilégié(s), seul habilité(s) à appeler la hotline. Le nombre d'interlocuteurs privilégiés qui peuvent être désignés par le Client est fonction de la tranche du nombre d'Utilisateurs du Client défini dans la Commande.

Sont exclues des prestations de maintenance et d'assistance :

- l'installation ou la réinstallation d'un logiciel ou d'une mise à jour sur un serveur ou un poste de travail du Client, ainsi que le paramétrage initial et l'implémentation de ce logiciel ;
- le développement spécifique de nouvelles fonctionnalités ;
- la formation des utilisateurs ;
- la maintenance du matériel du Client ;
- l'adaptation d'un logiciel à un changement de matériel, d'environnement logiciel ou de système d'exploitation du Client ;

YMAG n'est pas tenue d'intervenir et pourra facturer ses interventions au tarif horaire en vigueur, si la demande du Client ne relève pas de ses obligations d'assistance et de maintenance au sens des présentes Conditions Générales, ou bien si elle s'avère causée par :

- l'utilisation d'un logiciel dans des conditions non conformes aux dispositions du contrat, de la documentation ou des instructions données par YMAG ;
- la modification d'un logiciel par le Client ou par un tiers ;
- la modification du système d'information du Client (notamment la modification du matériel ou du système d'exploitation ou l'ajout d'un logiciel tiers) sans validation préalable par YMAG.

Au titre de la maintenance, YMAG pourra être amenée à modifier un logiciel sans information préalable du Client et sans indemnité. YMAG s'engage à ce que ces modifications n'entraînent en aucun cas de régression fonctionnelle significative.

YMAG permet à ses clients ayant choisi de disposer d'une de ses solutions en mode licence de suspendre, à partir de la 3ème année révolue du contrat, la licence d'un ou plusieurs modules qui ne seraient plus utilisés. Dans cette hypothèse, les prestations de maintenance et assistance correspondantes ne seront plus facturées à compter de la suspension. Dans ce cas, le client ne pourra prétendre au remboursement même partiel de la licence ou à la seule interruption des prestations d'assistance et maintenance sur un ou plusieurs modules sans suspension corrélative de la licence du ou des modules concernés.

Le client pourra choisir librement de mettre fin à cette suspension s'il retrouve l'usage du ou des modules concernés. Le cas échéant, les prestations de maintenance et assistance correspondantes reprendront et seront facturées selon les règles exposées ci-dessus.

En ce qui concerne les logiciels fournis ou mis à disposition en mode hébergé par YMAG mais édités par des tiers, les prestations de maintenance et d'assistance YMAG se limitent à la fourniture des mises à jour et correctifs fournis par l'éditeur de ces logiciels.

25.2. Assistance Technique

L'assistance comprend :

- un service d'assistance dédié à l'assistance métier, couvrant :
  - les conseils métiers sur les fonctionnalités présentes dans les logiciels ;
- un service d'assistance dédié à l'assistance technique, couvrant :
  - les questions sur l'utilisation des logiciels ;
  - la remontée d'anomalies des logiciels.

L'assistance n'a pas vocation à se substituer aux prestations de formation des utilisateurs ou des interlocuteurs privilégiés. YMAG ne saurait par ailleurs en aucun cas être tenue de réaliser les éventuelles évolutions demandées par le Client. Dans tous les cas, sauf indication contraire dans la Commande, la durée des prestations fournies par YMAG dans le cadre de l'assistance métier est limitée mensuellement de la manière suivante :

Nombre d'utilisateurs	Durée des prestations d'assistance
De 1 à 20 utilisateurs	4h
De 21 à 50 utilisateurs	6h
De 51 à 100 utilisateurs	8h
par tranche(s) de 50 utilisateurs supplémentaires	+ 2h

Au-delà de cette durée ou de la durée prévue dans la Commande, YMAG facturera ses interventions au titre de l'assistance au tarif horaire en vigueur.

Les prestations d'assistance relatives à l'utilisation d'un logiciel ou d'un module ne pourront être fournies au Client qu'à condition que les prestations de formation relatives au logiciel ou au module concerné prévues dans la Commande aient été délivrées par YMAG.

25.3. Maintenance corrective des logiciels

Le Client s'engage à signaler à YMAG toute anomalie affectant un logiciel objet de la Commande. YMAG s'engage à résoudre l'anomalie signalée, soit en fournissant au Client, par l'intermédiaire d'un lien de téléchargement, un patch correctif dans l'hypothèse où le logiciel est fourni au titre de la section II ci-dessus et installé sur les postes ou serveurs du Client, soit dans le cadre des mises à jour des logiciels hébergés selon les modalités décrites à l'Article 28 ou à l'Article 29. Néanmoins, YMAG ne garantit pas qu'une solution pourra être trouvée, ni que les anomalies signalées pourront toujours être corrigées, en particulier si l'anomalie s'avère complexe ou nécessite des recherches approfondies liées à l'environnement d'exploitation du client.

25.4. Maintenance évolutive des logiciels

YMAG fournira au Client les mises à jour disponibles des logiciels dans leur nouvelle version. Ces mises à jour seront fournies au Client, soit par l'intermédiaire d'un lien de téléchargement accessible depuis l'interface de son espace client en ligne dans l'hypothèse où le logiciel est fourni au titre de la section II ci-dessus et installé sur les postes ou serveurs du Client, soit dans le cadre des mises à jour régulières des logiciels hébergés selon les modalités décrites à l'Article 28 ou à l'Article 29, le Client ayant été préalablement informé par YMAG des mises à jour.

Les logiciels commandés par le Client sont désignés, dans la Commande, par le nom de la gamme des logiciels d'YMAG auxquels ils appartiennent. Les obligations d'YMAG au titre de la maintenance évolutive n'incluent pas possibilité, pour le Client, d'obtenir le remplacement du logiciel commandé par un logiciel d'une autre gamme que celle désignée dans la Commande, que le Client ne pourra obtenir et utiliser qu'en souscrivant auprès d'YMAG une nouvelle Commande.

Article 26. SOUS-TRAITANCE

YMAG se réserve la possibilité de confier la réalisation de tout ou partie des prestations commandées à un ou plusieurs sous-traitants de son choix, ce que le Client déclare accepter.

Article 27. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le personnel d'YMAG qui serait amené à exécuter des prestations dans les locaux du Client se conformera aux horaires de travail, au règlement intérieur et aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans ces locaux, à moins que les parties n'en soient autrement convenues par écrit et sous réserve que le Client ait effectivement communiqué ces éléments à YMAG.

Il est expressément convenu que le contrat conclu entre YMAG et le Client est exclusif de toute mise à disposition de personnel et que le personnel d'YMAG affecté à la réalisation des prestations reste en tout état de cause sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire d'YMAG qui assure l'autorité technique et la gestion administrative, comptable et sociale de son personnel.

YMAG garantit que les salariés qui exécuteront les prestations seront employés régulièrement au regard des dispositions du Code du travail.

II.2. Dispositions particulières applicables aux services hébergés

Article 28. SERVICE D'ACCÈS À UN LOGICIEL HÉBERGÉ (SaaS)

Si la Commande comporte la fourniture d'un accès à un logiciel hébergé sur les serveurs d'YMAG, fourni en mode SaaS (Software as a Service), YMAG devra assurer 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, sous réserve des interruptions pour cause de maintenance, de panne ou encore de défaillance extérieure à YMAG. Ces interruptions temporaires ne pourront en aucun cas donner lieu à indemnisation au profit du Client.

En cas de manquement, les pénalités prévues à l'Article 35 s'appliqueront.

Le logiciel demeure sur les serveurs d'YMAG et YMAG ne remet donc en aucun cas une copie du logiciel, sous quelque forme ni sur quelque support que ce soit, au Client.

Article 29. SERVICE D'HÉBERGEMENT DE LOGICIEL

Si la Commande comporte un service d'hébergement de logiciel, YMAG s'engage à mettre à la disposition du Client, sur un serveur mutualisé décrit dans la Commande, un espace disque dédié dont la capacité, choisie par le Client, est précisée dans la Commande, aux fins d'héberger les logiciels, fournis au Client au titre de la section II, et leur base de données.

Le Client déclare être informé que les données sauvegardées peuvent être stockées sur le même serveur que les données d'autres clients d'YMAG, cette dernière garantissant cependant la sécurité des données du Client et leur inaccessibilité par les autres clients.

Dans l'hypothèse où le service d'hébergement serait accidentellement interrompu, YMAG garantit un temps de rétablissement de 4 heures ouvrées.

Le Client se déclare informé que l'hébergement d'une base de données supplémentaires (test, archive, etc..) est soumis, en tout hypothèse, à la souscription d'un espace disque supplémentaire qui fera l'objet d'un nouveau devis.

YMAG pourra être amenée à mettre à jour le système de gestion de la base de données SQL SERVER sans information préalable du Client.

En cas d'espace disque insuffisant, YMAG pourra proposer au Client l'arrêt de la journalisation des bases SQL Server. YMAG ne procédera à cet arrêt qu'après avoir reçu l'accord écrit du Client.

L'utilisation du service d'hébergement par le Client est soumise à l'installation et à l'utilisation des dernières versions majeures disponibles des logiciels fournis au titre de la section II. YMAG s'engage à informer le Client au moins 15 jours à l'avance de la disponibilité d'une nouvelle version majeure, le Client s'engageant pour sa part à porter cette information à la connaissance de ses utilisateurs et à leur procurer les formations complémentaires nécessaires.

Article 30. OBLIGATIONS D'YMAG

YMAG s'engage à mettre en œuvre tous les moyens humains et techniques pour fournir le service décrit à l'Article 28.

YMAG s'engage à respecter la confidentialité des données communiquées par le Client pour l'exécution du contrat.

Toute prestation non expressément prévue par la Commande, telle que formation, migration de données, etc. devra faire l'objet d'une commande distincte, sur la base d'un devis établi selon les tarifs en vigueur d'YMAG.

Article 31. OBLIGATIONS DU CLIENT

Il appartient au Client de s'assurer que son système informatique est conforme aux prérequis techniques communiqués par YMAG. Ces prérequis techniques sont susceptibles d'être modifiés à tout moment, notamment en raison des évolutions des standards technologiques, sans que le Client puisse s'y opposer ou prétendre à une quelconque indemnisation. En cas de modification, le Client aura la faculté de résilier le service concerné par lettre recommandée avec avis de réception, sans préavis, dans un délai d'un mois à compter de la modification. À défaut, le Client sera réputé avoir accepté la modification.

Le Client garantit que les données transmises sur les serveurs d'YMAG sont exemptes d'erreur, de virus et de tout élément illicite, et qu'elles ne sont pas de nature à porter atteinte à YMAG ou aux droits des tiers. En conséquence, le Client est seul responsable des dommages que ces données ou lui-même pourraient causer à YMAG ou à un tiers et garantit YMAG contre tout recours qui pourrait être exercé par un tiers du fait de l'utilisation du service par le Client.

Le Client est informé que l'accès au service suppose une connexion préalable au réseau Internet. Le Client fait son affaire, sous sa seule responsabilité, de l'acquisition des matériels et logiciels (autres que ceux expressément fournis par YMAG), ainsi que de la souscription des abonnements de télécommunication (accès Internet) nécessaires à l'utilisation du service.

Le Client s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement des serveurs d'YMAG et à respecter, et faire respecter par les personnes physiques utilisatrices du service, les droits de propriété intellectuelle d'YMAG et des tiers.

Le droit d'utilisation du service est accordé pour un périmètre limité, tel que défini dans la Commande. Sauf mention contraire, le droit d'utilisation du service n'est accordé au Client que pour ses seuls besoins internes ; si, par dérogation à ce qui précède, le Client est autorisé à offrir à ses propres clients un accès au service hébergé, le Client devra répercuter sur ces derniers les obligations qui lui incombent en vertu du contrat. Le Client se porte fort du respect des dispositions du contrat par les utilisateurs du service (salariés, clients ou autres).

Les identifiants et mots de passe fournis aux utilisateurs sont confidentiels, uniques et personnels à chacun des utilisateurs. Le Client s'engage à assurer la confidentialité et la sécurité du dispositif d'accès de façon à ne permettre l'utilisation du service qu'aux utilisateurs autorisés. Le Client s'engage à ce titre à veiller à ce que les utilisateurs ne divulguent pas leur identifiant ni leur mot de passe. En cas de divulgation accidentelle (perte, vol, etc.) ou volontaire, le Client s'engage à en informer YMAG dès qu'il en aura connaissance, par e-mail à l'adresse infogerance@ymag.fr ainsi que par lettre recommandée avec accusé de réception. L'authentification d'un utilisateur au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe emporte, de manière irréfragable, imputabilité, au titulaire de l'identifiant utilisé, des opérations effectuées au moyen de cet identifiant.

Article 32. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

YMAG garantit qu'elle dispose des droits de propriété intellectuelle sur les logiciels hébergés (à l'exception des logiciels édités par des tiers et distribués par YMAG) dont l'accès est fourni au titre de l'Article 28, et leur documentation, ainsi que sur la structure de la base de données propre à ces logiciels, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

Il n'est opéré aucun transfert de droits de propriété sur les éléments susvisés au profit du Client au titre du contrat. En particulier, le contrat ne confère aucun droit au Client sur le code source des logiciels hébergés.

En conséquence de ce qui précède, le Client s'interdit tout acte ou comportement pouvant porter atteinte directement ou indirectement aux droits de propriété intellectuelle sur les services hébergés, ainsi que sur les marques associées.

Au titre du contrat, YMAG concède au Client, qui l'accepte, un droit d'utilisation des logiciels hébergés dont l'accès est fourni au titre de l'Article 28, non exclusif et non cessible, pour la durée du contrat.

Ce droit d'utilisation s'exerce par accès distant, via le réseau Internet, à compter de la connexion depuis les locaux du Client à l'infrastructure d'YMAG, et exclusivement pour l'utilisation des fonctionnalités du logiciel hébergé concerné, telles qu'elles sont décrites dans la documentation de ce logiciel.

Le droit d'utilisation concédé au Client est subordonné au parfait paiement de l'intégralité de la redevance prévue par l'article « Conditions financières ».

Le Client s'engage à prendre connaissance et à respecter toutes les conditions d'utilisation du logiciel hébergé concerné qui lui sont communiquées, quel que soit leur support.

L'utilisation non expressément autorisée par YMAG au titre des présentes est illicite, conformément aux dispositions de l'article L.122-6 du Code de la propriété intellectuelle.

Le Client s'interdit donc notamment de procéder à :

- toute reproduction, représentation, diffusion ou distribution de tout ou partie de des logiciels hébergés ou de leur documentation, que ce soit à titre onéreux ou gracieux ;

- toute forme d'utilisation des logiciels hébergés ou de leur documentation, de quelque façon que ce soit, aux fins de conception, de réalisation, de diffusion ou de commercialisation de produits ou services similaires, équivalents ou de substitution ou d'une documentation similaire, équivalente ou de substitution ;
- l'adaptation, la modification, la transformation, l'arrangement des logiciels hébergés ou de leur documentation, pour quelque raison que ce soit, y compris pour corriger des erreurs ;
- toute transcription, directe ou indirecte, toute traduction dans d'autres langues des logiciels hébergés ou de leur documentation ;
- toute utilisation pour un traitement non autorisé par YMAG ;
- toute modification ou contournement des codes de protection tels que, notamment, les identifiants et mots de passe ;
- toute tentative d'intrusion non autorisée sur l'infrastructure.

Article 33. SAUVEGARDE ET ARCHIVAGE DES DONNÉES

Dans le cadre de la fourniture des services hébergés, YMAG effectue une sauvegarde, sur 30 jours glissants, des données gérées par les logiciels fournis par YMAG, consistant en des sauvegardes quotidiennes, dont le délai de rétention est, pour chacune d'entre elles, de 30 jours. Le Client a la faculté de demander à tout moment à YMAG de lui transmettre une sauvegarde de ses données. Cette sauvegarde sera mise à la disposition du Client par l'intermédiaire d'un lien de téléchargement. Cette prestation sera facturée au tarif en vigueur.

Article 34. NIVEAUX DE SERVICE

YMAG s'engage à respecter, dans le cadre de la fourniture de chaque service hébergé, un taux de disponibilité de 98 % en heures ouvrées.

YMAG s'engage par ailleurs à respecter les délais d'intervention, de résolution ou (à défaut de résolution) de contournement suivants (courant à compter de la notification de l'Anomalie) :

	Intervention	Contournement	Résolution
Anomalie bloquante	4h ouvrées	6h ouvrées	2 jours ouvrés
Anomalie critique	4h ouvrées	1 jour ouvré	4 jours ouvrés
Anomalie mineure	2 jours ouvrés	Non applicable	7 jours ouvrés

« Anomalie bloquante » désigne une anomalie rendant le service inopérant dans son intégralité.

« Anomalie critique » désigne une anomalie rendant inopérante une fonction majeure du service.

« Anomalie mineure » désigne toute anomalie non bloquante et non majeure ».

Article 35. PÉNALITÉS

Dans l'hypothèse où le taux de disponibilité d'un service donné s'avérerait, pour un mois donné, inférieur à 98 %, YMAG serait débiteur à l'égard du Client d'une pénalité libératoire calculée en appliquant à la redevance mensuelle du service concerné, pour le mois concerné, un taux de pénalité déterminé comme suit :

Taux de disponibilité (D)	Taux de pénalité
95,0 % ≤ D < 98,0 %	50 % de l'abonnement mensuel
90,0 % ≤ D < 95,0 %	100 % de l'abonnement mensuel
D < 90,0 %	200 % de l'abonnement mensuel

Le droit aux pénalités est subordonné à la condition que le Client réclame par écrit le paiement des pénalités dans le mois suivant la fin de la période concernée.

Article 36. GESTION DE LA SÉCURITÉ

Il est expressément convenu entre les Parties que les données, les logiciels et les traitements seront hébergés par la société, telle que désignée dans la Commande en qualité d'hébergeur sous-traitant, que le Client déclare agréer expressément pour les besoins de l'exécution du Contrat. YMAG s'engage à informer préalablement le Client de tout changement d'hébergeur sous-traitant.

YMAG s'engage à mettre en œuvre les moyens techniques conformes aux règles de l'art et à l'état de la technique pour assurer la sécurité des données du Client. YMAG s'engage à ne pas céder, divulguer, utiliser les données hébergées pour le compte du Client si ce n'est pour les strictes besoins de l'exécution du contrat ou à la demande d'une autorité judiciaire.

Le Client s'engage, en son nom et au nom des personnes travaillant pour son compte, à ne pas tenter de contourner les systèmes de protection mis en œuvre par YMAG.

Les identifiant et mot de passe d'administrateur des bases de données MSSQL ne sont pas communiqués au Client.

Dans le cas d'un logiciel fourni au titre de la section II ci-dessus, et installé sur les postes ou serveurs du Client, YMAG pourra, à la demande expresse du Client, fournir ses identifiant et mot de passe. YMAG sera dans ce cas déchargée de toute responsabilité relativement à la configuration du serveur SQL, à l'optimisation du fonctionnement, à l'utilisation, à l'intégrité et plus généralement à la sécurité de la base de données.

Toute demande d'intervention d'YMAG émanant du Client portant sur un problème de configuration du serveur SQL ou d'intégrité des données sera facturée par YMAG au tarif horaire en vigueur.

Article 37. AUTORISATIONS LÉGALES ET ADMINISTRATIVES

Le Client s'engage à respecter l'ensemble des règles légales et réglementaires applicables à son activité. Il garantit à YMAG qu'il dispose de l'ensemble des autorisations légales et administratives requises pour l'utilisation et la réalisation des traitements réalisés dans le cadre du contrat.

En particulier, le Client est seul responsable du choix des traitements de données à caractère personnel et des moyens à mettre en œuvre pour les obtenir. Par conséquent, le Client est tenu de procéder lui-même auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) à toute formalité préalable liée aux traitements des données à caractère personnel qu'il collecte, notamment de consulter la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) afin d'obtenir son autorisation préalable en qui concerne les traitements visés par l'article 36 du Règlement (UE) 2016/679.

Article 38. RESTITUTION DES DONNÉES

En cas de cessation des relations contractuelles, quelle qu'en soit la cause, le droit d'utilisation du ou des logiciel(s) **hébergé(s)** prendra fin.

Pendant une durée de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la cessation du contrat, YMAG conservera les données du Client.

Durant cette période, le Client aura la faculté de demander gratuitement à YMAG de lui transmettre une copie de ces données dans un format structuré et défini par YMAG, couramment utilisé et lisible par machine. Tout autre demande sera soumise à étude et facturée au tarif en vigueur.

Au-delà de cette durée, les données seront détruites sans que le Client puisse prétendre à quelque indemnisation que ce soit.

SIGNATURE DU CLIENT

Précédée du nom et de la fonction du signataire et tampon commercial

Date : .....

Lieu : .....

Nom : .....

Qualité : .....

Signature et tampon du Client

(En outre, le Client paraphera chaque page)

ANNEXES CONDITIONS GENERALES FOURNITURE LOGICIELS ET SERVICES

Liens accessibles via un simple « CTRL + Clic » :

- Actions RGPD YMAG
- Politique de confidentialité YMAG
- Ex. modèle de registre des traitements avec YPAREO

Toutes les couleurs de la FORMATION

GRETA-CFA Marseille Méditerranée - MARSEILLE
DOSSIER TECHNIQUE & FONCTIONNEL
Réf MD/20230166-1 – 100564

- *Solution Logicielle **YPAREO SAAS PREMIUM***
- *Prestations*
- *Service d'hébergement et d'infogérance*
- *Service d'Assistance téléphonique et de Tierce Maintenance Applicative*
- *Espace Client*
- *Plateforme **LEARNYMAG***
- *Conformité avec le **RGPD***
- *Tarifs **YPAREO SAAS PREMIUM 2023***

YMAG SAS au capital de 240 000 € - TVA intra : FR 10314979337 – RCS DIJON 314979337 - NAF 6201Z C
20, Boulevard Winston Churchill – 21000 DIJON – Tél. 03.80.78.99.00. – Fax : 03.80.74.15.84.
Site Web : www.ymag.fr Email : info@ymag.fr